

**HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE
ET CENTRE DE LONG SEJOUR
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2007**

A.D. n° 2007-52

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée Hébergement applicables au Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade, sont fixés, à compter du 15 janvier 2007, ainsi qu'il suit :

- Long Séjour.....: **51,20 €**
- Maison de Retraite.....: **44,86 €**

Tarifs applicables aux résidents de moins de 60 ans :

- Long Séjour.....: **66,51 €**
- Maison de Retraite.....: **55,67 €**

La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de l'Hôpital Local de Caussade est fixée comme suit :

<u>Long Séjour</u>	– GIR 1/2 :	16,10 €
	– GIR 3/4 :	10,22 €
	– GIR 5/6 :	4,33 €
<u>Maison de Retraite</u>	– GIR 1/2 :	19,69 €
	– GIR 3/4 :	12,50 €
	– GIR 5/6 :	5,30 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2006 et les prix de journée 2007 fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier 2007 au 14 janvier 2007, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 12 janvier 2007

Le Président,

*
* *